



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 48 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014189-0002 - du 08/07/2014 - Arrêté portant rejet d'une demande confirmative de transfert d'officine de pharmacie sur la commune de Saint- Hippolyte (66510) 1

Décision N °2014156-0006 - du 05/06/2014 - Portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de l'Hôpital Privé Saint Martin délivrée à la SA Hôpital Privé St Martin à Pessac 3

Décision N °2014168-0004 - du 17/06/2014 - Portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de la Haute Gironde délivrée au Centre hospitalier de la Haute Gironde à Blaye 7

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Décision N °2014188-0008 - du 7 juillet 2014 - Décision portant délégation de signature à Valérie LAPLACE, chef du service de FranceAgriMer, pour la région Aquitaine 11

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014199-0001 - arrêté portant composition de l'instance régionale de concertation pour les gares d'Agen, Bayonne, Biarritz, Bordeaux Saint Jean, Dax, Hendaye, Libourne et Pau 15

Arrêté n° 2014/ 770
En date du 08 juillet 2014

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Hippolyte (66510).

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le renouvellement de la demande en date du 10 mars 2014, présentée par Madame Martine MENDIONDO, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BORDEAUX (33100) – 54 rue de la Benauge, dans un nouveau local situé à l'angle du boulevard Marine et du chemin de la Mer – parcelle B2604 - à SAINT-HIPPOLYTE (66510) ;

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens de la région Aquitaine, en date du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde, en date du 30 mai 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine Aquitaine, en date du 19 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France – Aquitaine en date du 25 mai 2014 ;

Vu la saisine pour avis de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 05 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens de région Languedoc-Roussillon en date du 23 mai 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 07 avril 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 17 avril 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 10 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 06 mai 2014 ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 21 janvier 2014, établi à l'occasion de la première demande de transfert, conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le départ de la pharmacie de Madame MENDIONDO n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de BORDEAUX ;

Considérant que la commune de Saint Hippolyte dispose d'une licence de pharmacie en date du 31 mars 2014 et détient au dernier recensement officiel une population municipale de 2601 habitants, ce qui permet de répondre de façon optimale aux besoins de sa population ;

Considérant que l'article L5125-11 du code de la santé publique indique que « L'ouverture d'une nouvelle officine, dans une commune de plus de 2500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée, peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune. » ;

Considérant que le seuil requis de population municipale (7000 habitants) n'est pas atteint ;

Considérant que le dossier présenté par Madame Martine MENDIONDO, enregistré le 10 mars 2014, sous le n° 14/039, instruit par les services du pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le service de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

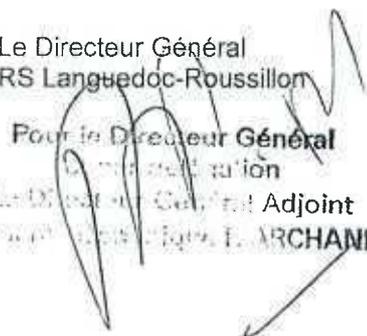
ARRETEM

Article 1^{er} : La demande de transfert présentée par Madame Martine MENDIONDO, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BORDEAUX (33100) – 54 rue de la Benauge, dans un nouveau local situé à SAINT-HIPPOLYTE (66510) est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa parution aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture de la région Aquitaine.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales et de la région Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'ARS Languedoc-Roussillon

Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
Monsieur **ÉRIC ARCHAND**

Le Directeur Général
de l'ARS Aquitaine
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN


DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein de l'Hôpital Privé Saint
Martin*

*Délivrée à la SA HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN
(33)*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 31 juillet 2009, délivrée à la SA HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN, Allée des Tulipes, 33 608 PESSAC Cedex, portant autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence - relais, au sein de l'Hôpital Privé Saint Martin, Allée des Tulipes, 33 608 PESSAC Cedex,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 25 avril 2014, par le représentant de la SA HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN, Allée des Tulipes, 33 608 PESSAC Cedex, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence - relais, au sein du service USIC au R+3 du bâtiment principal de l'Hôpital Privé Saint Martin, Allée des Tulipes, 33 608 PESSAC Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre l'Hôpital Privé Saint Martin et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 15 avril 2014,

VU l'avis technique émis le 14 mai 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 26 mai 2014 par Madame le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang, au sein de l'Hôpital Privé Saint Martin, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence - relais,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé à la SA HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN, Allée des Tulipes, 33 608 PESSAC Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt d'urgence - relais, au sein du service USIC au R+3 du bâtiment principal de l'Hôpital Privé Saint Martin, Allée des Tulipes, 33 608 PESSAC Cedex.

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2014.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée à la SA HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein du Centre hospitalier
de la Haute Gironde*

*Délivrée au **Centre hospitalier de la Haute Gironde**
(33)*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 9 septembre 2009, délivrée au Centre hospitalier Saint Nicolas, 97 rue de l'Hôpital, BP 90, 33 394 BLAYE Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence - relais, au sein du service de petite chirurgie dudit Centre hospitalier,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 4 avril 2014, par le représentant du Centre hospitalier de la Haute Gironde, 97 rue de l'Hôpital, BP 90, 33 394 BLAYE Cedex, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence - relais, au sein du service de petite chirurgie (1^{er} étage du bâtiment) dudit Centre hospitalier,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre hospitalier de la Haute Gironde et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 16 mai 2014,

VU l'avis technique émis le 4 juin 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français,

VU l'avis technique émis le 26 mai 2014 par Madame le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang, au sein du Centre hospitalier de la Haute Gironde, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence - relais,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Centre hospitalier Saint Nicolas, 97 rue de l'Hôpital, BP 90, 33 394 BLAYE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt d'urgence - relais, au sein du service de petite chirurgie (1^{er} étage du bâtiment) dudit Centre hospitalier.

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 8 septembre 2014.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre hospitalier de la Haute Gironde et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

**Décision portant délégation de signature
à Valérie LAPLACE, Chef du Service de FranceAgriMer
pour la région Aquitaine**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine,

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28 ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant **M. Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité du Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU la convention en date du 27 octobre 2009 entre le Directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Aquitaine, modifiée ;

VU la décision du Directeur général en date du 2 septembre 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de région Aquitaine ;

VU la décision portant organigramme et organisation générale de l'Établissement en date du 2 avril 2009 modifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de **M. Éric ALLAIN**, directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU la décision préfectorale du 7 juillet 2014 portant délégation de signature au profit de M. François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine pour l'exercice des missions des services de l'Établissement FranceAgriMer ;

DÉCIDE

ARTICLE 1ER : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, et de Mme Sabine BRUN-RAGEUL, son adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

- les domaines, actes et plafonds d'engagement financier mentionnés dans le tableau ci dessous :

AIDES COMMUNAUTAIRES			
Secteur / filiale	Mesure concernée	Actes	Plafond d'engagement
Viticulture	Arrachage définitif Restructuration du vignoble Investissements Enrichissement des moûts	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	1 500 K€
Céréales	Intervention	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Fruits et légumes et cultures spécialisée	Fonds opérationnels Aides aux cultures spécialisées	Ensemble des actes relatifs aux contrôles	Sans objet
AIDES NATIONALES			
CPER	Toute mesure prévue dans la convention cadre	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	300 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	300 K€
Élevage	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	300 K€

Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	300 K€
AIDES NATIONALES			
Fruits et Légumes	Rénovation et restructuration verger	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	300 K€
CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES			
Céréales	Édition et signature des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs au contrôles et à l'édition des billets d'aval	40 000 K€

- Les actes relatifs à la mise en œuvre des contrôles diligentés par le siège de FranceAgriMer en région, ainsi que l'ensemble des actes
- Les actes relatifs aux contrôles des produits de la pépinière viticole, et des vins sans indication géographique, et du potentiel viticole.
- Les actes relatifs au suivi de la pépinière viticole et aux suites des contrôles des produits de la pépinière viticole.

ARTICLE 2 : En cas d'absence du chef de service, délégation de signature est donnée à M. Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

- les domaines, actes et plafonds d'engagement financier mentionnés dans le tableau ci dessous :

AIDES COMMUNAUTAIRES			
<i>Secteur / filière</i>	<i>Mesure concernée</i>	<i>Actes</i>	<i>Plafond d'engagement</i>
Viticulture	Arrachage définitif Restructuration du vignoble Investissements Enrichissement des moûts	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	1 500 K€
Céréales	Intervention	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€

Fruits et légumes et cultures spécialisée	Fonds opérationnels Aides aux cultures spécialisées	Ensemble des actes relatifs aux contrôles	Sans objet
AIDES NATIONALES			
CPER	Toute mesure prévue dans la convention cadre	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	300 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	300 K€
Elevage	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	300 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	300 K€
Fruits et Légumes	Rénovation et restructuration verger	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	300 K€
CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES			
Céréales	Édition et signature des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs au contrôles et à l'édition des billets d'aval	40 000 K€

- Les actes relatifs à la mise en œuvre des contrôles diligentés par le siège de FranceAgriMer en région, ainsi que l'ensemble des actes
- Les actes relatifs aux contrôles des produits de la pépinière viticole, et des vins sans indication géographique, et du potentiel viticole.
- Les actes relatifs au suivi de la pépinière viticole et aux suites des contrôles des produits de la pépinière viticole.

ARTICLE 3 : Cette décision prend effet au lendemain du jour de sa publication.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2014

François PROJETTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et Administration Générale

Arrêté du **18 JUIL. 2014**

portant composition de
L'INSTANCE RÉGIONALE DE CONCERTATION
pour les gares d'Agen, Bayonne, Biarritz, Bordeaux Saint Jean, Dax,
Hendaye, Libourne et Pau

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L2123-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national, et notamment ses articles 13-1, 14 et 14-1 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est créée une instance régionale de concertation (IRC) pour l'ensemble des gares suivantes : **Agen, Bayonne, Biarritz, Bordeaux Saint Jean, Dax, Hendaye, Libourne et Pau.**

Article 2 :

Cette instance examine toute question relative aux prestations rendues dans les gares considérées. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissement prévus.

Elle se réunit une fois par an à l'initiative de la directrice de l'agence Gares Sud-Ouest de SNCF Gares & Connexions, et donne son avis sur la partie qui la concerne du document de référence des gares de voyageurs.

Ce document de référence précise, pour chaque gare de voyageurs du réseau ferré national les prestations régulières qui y sont rendues, les conditions dans lesquelles elles sont rendues, notamment les horaires et périodes pendant lesquels elles sont fournies, et les tarifs des redevances associées.

Article 3 :

L'instance régionale de concertation pour les huit gares est composée comme suit :

Représentant de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares

- La directrice de l'agence Gares Sud-Ouest de SNCF Gares & Connexions, ou son représentant.

Représentant de Réseau ferré de France

- Le directeur Régional de Réseau Ferré de France Aquitaine - Poitou Charentes, ou son représentant.

Représentants des autorités organisatrices des transports ferroviaires

- Le président du Conseil Régional Aquitaine, autorité organisatrice des Trains Express Régionaux, ou son représentant,
- Le président du Conseil Régional Midi-Pyrénées, autorité organisatrice des Trains Express Régionaux, ou son représentant,
- Le directeur de la DREAL Aquitaine ou son représentant au titre de l'autorité organisatrice des Trains d'Équilibre du Territoire (TET) au ministère chargé des transports.

Représentant des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares

- Le représentant de l'entreprise ferroviaire SNCF.

Représentant des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares

- Le président de l'Union des Transporteurs Publics (UTP), ou son représentant.
- Le président de l'AFRA (Association Française du Rail), ou son représentant.

Article 4 :

L'instance fixe son règlement intérieur qui peut prévoir d'associer à ses travaux toute collectivité ou personne morale directement concernée par la gestion ou l'utilisation des gares de voyageurs correspondantes.

Article 5 :

Le secrétariat de chaque instance sera assuré par l'agence Gares Sud-Ouest de SNCF Gares & Connexions.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra être modifié, notamment à l'occasion de la révision triennale de la liste des gares relevant de chaque catégorie, telle que prévue par l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Article 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

La directrice de l'agence Gares Sud-Ouest de SNCF Gares & Connexions est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH